



N° 5 - janvier 2008

EDITORIAL

En ce début d'année, j'ai le plaisir de vous présenter, au nom du BCF, mes meilleurs vœux de bonheur et de réussite pour 2008!

Cette nouvelle année va, sur le plan international, donner lieu à de nombreux travaux, dans lesquels le BCF continuera d'apporter sa contribution active et prépondérante, qu'il s'agisse de l'élargissement géographique du système carte verte, sa modernisation, sa sécurisation, dans un contexte économique mesuré, ce dont le marché français de l'assurance est soucieux.

Parallèlement aux activités internationales, le BCF maintiendra le cap concernant sa modernisation interne en s'appuyant sur la maîtrise d'œuvre informatique de GPSA (Gestion Professionnelle des Services de l'Assurance) : un applicatif de gestion sans document (GED), en gestation depuis plusieurs années, devrait être effectif en 2008 alors que la refonte de notre site Internet est également engagée.

Sur tous ces points comme sur d'autres, le contenu de ce BCinFos vous en dira plus et j'espère que vous aurez autant de plaisir à le lire que lors de l'édition des précédents numéros.

Bonne lecture à toutes et à tous,

Gilles Brunet, Président du BCF.

SOMMAIRE

PLEINS PHARES SUR...

2-3

- Le format de la carte verte

QUOI DE NEUF AU COB ?

4

- Russie
- Maroc
- Correspondants

AU COEUR DE L'EUROPE

5-6

- Procédure de règlement des petits litiges

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ?

7-8

- 2008: cap sur le service!
- 5ème Directive

BREVES

8

- Substitution du BCF à ses membres
- Coût des fausses cartes vertes

Il y a tout juste un an, nous vous faisons part des réflexions lancées par le Conseil des Bureaux sur le format de la carte verte.

Un groupe de travail ad hoc, auquel participe le BCF, avait été chargé par le CoB de proposer des solutions visant à sécuriser la carte verte. Il avait ainsi suggéré de réviser le modèle de ce document afin de permettre l'insertion d'éléments de sécurité (hologramme, filigrane...) et de donner un espace de liberté aux assureurs.

Le groupe de travail a transmis deux questionnaires à tous les Bureaux afin de recueillir leur opinion. Il s'agit à présent d'élaborer à un projet consensuel.

Une chose est sûre : les marchés resteront libres d'adopter le format qui leur convient et d'introduire les éléments de sécurité qui leur semble appropriés (hologramme, filigrane...).

Quant au recto et au verso de la carte verte, ils ne devraient être que très sommairement altérés.

Les modifications envisagées font actuellement l'objet d'une consultation des Bureaux.

Cette enquête, devant s'achever début février, donnera lieu à des propositions définitives, qui devraient être soumises au vote des membres de l'Assemblée Générale de 2008.

Le nouveau modèle serait ensuite soumis pour approbation finale à la Commission pour l'Europe de l'ONU. Cette approbation pourrait être obtenue d'ici fin 2008.

Dans cette hypothèse, la carte verte révisée serait émise à partir du 1er janvier 2009; le nouveau modèle serait rendu obligatoire au 1er janvier 2011.

Pour l'heure, pleins phares sur les modifications envisagées...

CASE 3

Il peut naître quelques confusions liées au fait que les dates n'apparaissent pas sous la même forme dans tous les pays. C'est pourquoi il est proposé de:

- faire figurer les dates de validité sous la forme suivante: jour/mois/année.
- doter les jours, ainsi que les mois, de 2 chiffres et les années de 4 chiffres.

3. VALABLE					
DU			AU		
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année
JJ	MM	AAAA	JJ	MM	AAAA
(Ces deux dates comprises)					

CASES 6 ET 7

Il est proposé de scinder la case n°6 en deux parties : la première, délimitée par la barre verticale, contiendrait la catégorie du véhicule et la seconde la marque.

La première partie deviendrait la case n° 6, tandis que la seconde deviendrait la case n° 7.

Enfin, compte tenu de l'apparition de nouveaux véhicules ne pouvant être répertoriés dans aucune des catégories existantes (ex : quads), il est proposé de créer une nouvelle catégorie, à savoir : G. Autres.

6. Catégorie du véhicule	7. Marque du véhicule
--------------------------	-----------------------

CASE 8

En raison de l'importance que revêt la case contenant les différents pays du système carte verte, cette dernière pourrait se voir attribuer le n° 8.

Pour plus de clarté, cette case s'intitulerait « Validité territoriale ». Elle serait suivie de la mention « pour plus d'informations : www.cobx.org ».

Enfin, il serait précisé que la carte verte est valable pour les pays dont la case n'est pas barrée (à la différence d'aujourd'hui où il est indiqué que la carte verte n'est pas valable pour les pays dont la case a été barrée).

Il a par ailleurs été proposé de faire figurer, dans cette case n° 8, les mentions (3) et (4) relatives à Chypre, à la Serbie et au Monténégro. Eu égard à la situation actuelle de ces différents pays, ces mentions seraient conservées en l'état et feraient l'objet d'une note de bas de page au niveau des initiales « CY » et « SCG ». Les lettres « SCG » ne seront plus valables à compter du 11 juillet 2009 et devront obligatoirement être remplacées par les lettres « SRB ».

8. Validité territoriale (pour plus d'informations: www.cobx.org). Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas barrée.									
A	B	BG	CY ⁽¹⁾	CZ	D	DK	E	EST	F
FIN	GB	GR	H	I	IRL	IS	L	LT	LV
M	N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH
AL	AND	BIH	BY	HR	IL	IR	MA	MD	MK
SRB ⁽²⁾	TN	TR	UA						
⁽¹⁾ La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre. ⁽²⁾ La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour la Communauté Etatique de Serbie et Monténégro est limitée aux parties géographiques de la Communauté Etatique de Serbie et Monténégro qui sont sous le contrôle du Conseil des Ministres de la Communauté Etatique de Serbie et Monténégro.									

CASE 10

Cette case (anciennement n°8), qui, à l'avenir, porterait le n° 10, devrait obligatoirement comporter le nom et l'adresse de l'assureur. Les compagnies des différents marchés seraient libres d'y faire figurer un numéro de téléphone, une adresse Internet et/ou une adresse e-mail. Elles pourraient également y faire figurer leur logo.

10. Cette carte a été délivrée par:	
Nom et adresse (obligatoire)	
Téléphone (optionnel)	LOGO (optionnel)
Site Internet (optionnel)	
E-mail (optionnel)	

CASE 12

Cette nouvelle case permettrait aux assureurs des différents marchés de faire figurer des informations qu'ils jugent utiles pour leurs assurés. Il appartiendrait à chaque Bureau de déterminer le contenu de cette case.

CASE 13

Cette case contient six indications relatives à la carte verte (rôle du Bureau, autorisation du souscripteur quant à la gestion des sinistres par les Bureaux, mentions concernant Chypre et la Serbie Monténégro, signature du souscripteur et indications portant sur le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord et Chypre).

Il est proposé de supprimer toutes les mentions, à l'exception de la première, rappelant que « dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays assume, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ci-contre, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance ».

VERSO

Les noms des Bureaux devraient figurer de manière obligatoire au verso du document. Les marchés seraient libres de faire figurer un numéro de téléphone, une adresse et/ou l'adresse d'un site Internet.

Enfin, les sociétés d'assurance seraient libres d'ajouter un autre feuillet (joint à la carte verte), dans lequel elles pourraient faire figurer les informations de leur choix (nom et coordonnées de leurs correspondants, organismes d'informations etc).

RUSSIE

Les négociations avec la Russie ont repris. Le CoB a rencontré le représentant du futur Bureau le 10 janvier dernier et le dossier de candidature semble en bonne voie d'achèvement.

La loi du 25 avril 2002 sur l'assurance automobile obligatoire a été amendée (modification des limites de garantie et suppression des limites « aggregate ») et le statut du Bureau défini (il sera situé au sein de l'Association des assureurs automobile, la RAMI).

Un accord sur les garanties financières devrait prochainement voir le jour. Il ne subsiste donc plus qu'un seul obstacle à l'adhésion de la Russie : l'envoi d'une lettre du Ministère des Finances russe à l'ONU attestant que le Bureau est officiellement reconnu par les autorités nationales.

En l'absence de cette lettre, la candidature de la Russie ne peut être acceptée.

MAROC

Eu égard aux difficultés que l'on continue de rencontrer avec le Maroc, le CoB a proposé d'organiser une réunion, à laquelle participeraient le CoB, le BCMA, ainsi que les Bureaux français, italien et espagnol. Cette réunion devrait se tenir en mars prochain. Les sujets portés à l'ordre du jour concerneront essentiellement:

- ▶ la forfaitisation des frais judiciaires. Il semble que le BCMA ait procédé à une révision systématique des anciens dossiers. Toutefois, le paiement d'une somme forfaitaire permet de classer les vieux dossiers.
- ▶ les demandes de remboursement concernant les très vieux dossiers.
- ▶ les anciens virements non reçus par le bureau marocain.

Cette réunion sera l'occasion de rencontrer les autorités marocaines et de les sensibiliser sur:

- ▶ les retards dans la transmission des rapports de police au BCMA lorsque des véhicules étrangers sont impliqués dans un accident.
- ▶ les fausses cartes vertes.
- ▶ les condamnations dont font l'objet les assureurs étrangers sur la base de cartes vertes barrées.
- ▶ le remboursement tardif ou inexistant de la part des sociétés marocaines.

CORRESPONDANTS

Un groupe de travail chargé de réfléchir aux difficultés rencontrées avec les correspondants a été constitué au sein du CoB.

Le questionnaire préparé par le BCF visant à dresser un état des lieux a été envoyé à tous les Bureaux.

Les réponses seront analysées prochainement et étudiées lors de la réunion du groupe de travail qui se tiendra début 2008.

Le rapport final devrait être présenté lors de l'Assemblée Générale de 2009.

Le 11 juillet 2007, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Cette procédure a non seulement pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers, mais également d'en réduire les coûts.

La reconnaissance et l'exécution, entre Etats membres, des jugements rendus selon cette même procédure, devraient par ailleurs être facilitées.

Petit panorama des principales caractéristiques de ce nouveau dispositif...



QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR LITIGE TRANSFRONTALIER ?

Il s'agit d'un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction choisie.

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU TEXTE ?



Le Règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 2000 € au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente. Il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Le texte ne régit pas non plus les régimes matrimoniaux, les faillites, la sécurité sociale, l'arbitrage, le droit du travail ou encore les atteintes à la vie privée.



UNE PROCÉDURE ÉCRITE

La procédure de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Le demandeur introduit sa demande en remplissant un formulaire et en l'adressant à la juridiction compétente par voie postale ou tout autre moyen de communication (télécopie, courrier électronique...) admis par l'Etat membre dans lequel la procédure est engagée.

Il peut être accompagné de toute pièce justificative utile. Le formulaire doit pouvoir être obtenu auprès de toutes les juridictions devant lesquelles cette procédure peut être engagée.

Le formulaire doit normalement être présenté dans la ou l'une des langues de la juridiction mais le texte précise que chaque Etat membre peut accepter d'autres langues que la ou les sienne(s).

UNE PROCÉDURE RAPIDE



A réception du formulaire dûment rempli par le demandeur, la juridiction dispose d'un délai de 14 jours pour transmettre une copie du document au défendeur.

Ce dernier se doit de transmettre sa réponse à la juridiction compétente, à l'aide d'un formulaire, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le formulaire de demande lui a été signifié ou notifié.

A compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction dispose de 14 jours pour en transmettre une copie au demandeur et de 30 jours pour rendre sa décision.

A défaut, elle peut demander aux parties de fournir des renseignements complémentaires ou décider de les convoquer à une audience.

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est dans ce cas pas obligatoire.

En revanche, les Etats membre doivent veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires.

En tout état de cause, la juridiction doit rendre sa décision dans un délai de 30 jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer.

Enfin, il est précisé que le droit de procédure applicable est celui de l'Etat membre dans lequel la procédure se déroule.

rendre et exécuter des décisions dans le cadre de cette procédure, les moyens de communication et les langues acceptées, ainsi que les possibilités d'exercer un recours contre les décisions rendues.

Le 1er janvier 2014 au plus tard, la Commission présentera au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social européen, un rapport détaillé réexaminant l'application de cette procédure.

Ce rapport comportera une évaluation de l'application de la procédure et une étude d'impact élargie pour chaque Etat membre.



DES DÉCISIONS RECONNUES ET EXÉCUTÉES

Le Règlement dispose qu'une décision rendue dans un Etat membre en vertu de cette procédure est reconnue et exécutée dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

QUELLE EST LA DATE D'APPLICATION DU TEXTE?



Bien que le Règlement ne soit applicable qu'à compter du 1er janvier 2009, les Etats membres se devaient de communiquer à la Commission, pour le 1er janvier 2008 au plus tard : les juridictions compétentes pouvant

AU COURS des dernières années, le BCF a mis en place un certain nombre d'actions qui lui ont permis de se rapprocher de ses membres et d'améliorer la qualité de son service : le succès de la Commission de la Circulation Internationale et la publication du BCinFos en sont un parfait exemple !

Mais le BCF ne compte pas s'arrêter en si bon chemin et s'est fixé pour objectif d'optimiser le service rendu à ses membres.

Cette ambition s'articule autour de trois axes.

BUREAU SANS PAPIERS

La gestion des dossiers devrait bientôt être facilitée par la mise en place d'une nouvelle application informatique, actuellement en cours d'élaboration.

Ce nouvel outil, qui s'inscrit dans la logique des bureaux sans papiers (la gestion électronique des données - GED), devrait voir le jour dans le courant de l'année.

La mise en place de ce système devrait permettre au BCF d'accélérer la gestion des dossiers, d'en assurer un meilleur suivi et de dégager des gains de productivité qui permettront de renforcer le pôle qualité.

SITE INTERNET

Le site Internet du BCF a vocation à être un véritable outil de travail pour ses membres.

Les sociétés doivent pouvoir obtenir toutes sortes d'informations utiles (coordonnées des correspondants et des représentants, actualité du Conseil des Bureaux...).

Conscient que le site ne répond pas exactement aux besoins et aux attentes de ses membres, le BCF, après consultation des utilisateurs, a décidé de s'atteler à sa refonte complète.

L'ambition du BCF, qui travaille actuellement à l'écriture du cahier des charges, est de pouvoir disposer d'un site ergonomique, convivial et exhaustif.

L'un des principaux objectifs du nouveau site est de mettre à la disposition des gestionnaires un outil leur permettant d'optimiser la gestion de leurs dossiers.

L'accès aux circulaires et à l'ensemble de la documentation devrait par ailleurs être facilité et le BCF devrait être en mesure d'actualiser lui-même, en temps réel, les informations figurant sur le site.

FORMATION

Ces dernières années, le BCF a ressenti le besoin de se rapprocher de ses membres, et des gestionnaires en particulier, d'une part pour leur expliquer son activité et d'autre part pour les informer de l'évolution des règles régissant la circulation internationale.

Cette communication s'est révélée d'autant plus nécessaire que la 4ème Directive automobile, en multipliant les interlocuteurs potentiels, a complexifié la tâche des gestionnaires chargés du règlement des sinistres internationaux.

Au cours des dernières années, le BCF a donc mis en place une politique de rapprochement et de dialogue avec ses membres, en multipliant les visites dans les locaux de différentes compagnies.

Ces interventions, qui visent à informer les sociétés sur les évolutions du système carte verte et l'articulation entre les différents régimes existants, ont également permis à l'équipe du BCF et aux collaborateurs des compagnies de mieux se connaître.

Ces initiatives se sont révélées très fructueuses et le BCF se tient bien entendu à la disposition de ses membres pour poursuivre ce type d'interventions.

5ème DIRECTIVE

La Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 transposant les dispositions législatives de la 5ème Directive a été publié au Journal Officiel du 18 décembre dernier.

Elle vient compléter la transposition des dispositions réglementaires datant du 21 juillet 2007 et comporte un certain nombre de changements significatifs, notamment sur les points suivants:

► DROIT D'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME

Le texte indique expressément que « le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ».

► SÉJOUR TEMPORAIRE

L'assurance ne peut être résiliée ni sa prime modifiée au motif d'un séjour du véhicule dans un Etat membre de la Communauté européenne, pendant la durée du contrat.

► STATIONNEMENT HABITUEL

Un véhicule est réputé avoir son stationnement habituel en France dans les cas suivants:

- lorsqu'il porte une plaque d'immatriculation qui lui correspond et qui a été délivrée par les autorités françaises.
- lorsque, bien que soumis à l'obligation d'immatriculation en France, il est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne lui correspond pas ou ne lui correspond plus et que l'accident survient sur le territoire français.
- lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation et que la personne qui en a la garde est domiciliée en France.

► VÉHICULES EXPÉDIÉS

La loi précise que dans le cas d'un accident impliquant un véhicule expédié d'un Etat membre de la Communauté européenne vers la France et survenant dans les 30 jours suivant l'acceptation de la livraison du véhicule par l'acheteur, le Fonds de garantie automobile est tenu d'intervenir, quel que soit l'Etat membre sur le territoire duquel survient l'accident.

B

Quelques chiffres pour débiter cette nouvelle année...

R

En 2007, le BCF s'est substitué à ses membres pour un montant total de 207 750 € (conformément à l'article 6 du Règlement Général).

E

Le BCF, qui a par ailleurs eu connaissance de 103 dossiers fausses cartes vertes, a d'ores et déjà réglé la somme de 246 000 € pour 38 dossiers (conformément à l'article 9 du Règlement Général). L'exercice 2008 devrait donc voir ces paiements augmenter.

V

E

Le BCF ne prendra pas en charge le remboursement des sommes dues par ses membres au titre des décisions judiciaires les condamnant au titre des fausses cartes vertes, antérieurement au 1er janvier 2007.

S